

COUR D'APPEL DE NANCY - Première Chambre Civile. 09 janvier 2024 / N° 23/00374

MOTS CLEFS : *droit d'auteur - droit voisin - scrapbooking - contrefaçon - oeuvre de collaboration - absence de contrat de travail - absence de rémunération - incapacité à agir.*

Le « scrapbooking » est une technique de décoration visant à la mise en valeur de photographies tel que le définit la Cour d'Appel de Nancy dans son arrêt du 9 janvier 2024. Plusieurs questions relatives au droit d'auteur ont été posées ; la reconnaissance d'un droit d'auteur pour les créations, ainsi que de leur titularité.

FAITS : La société « Scrap for you » commercialise via une boutique en ligne et un blog, du matériel et des tutoriels de scrapbooking. En mars 2020, elle crée la « Design Team » composée de deux créatrices, qui auront pour mission de présenter des vidéos de chaque album qu'elles réaliseront à l'aide de kit de fourniture vendu par la société, de plus elles devront proposer un tutoriel de support vidéo et PDF. La société n'a signé aucun contrat avec les créatrices, en contrepartie, la société leur fournit chaque mois des kits complet ainsi que du matériel pour réaliser les albums et tutoriels qui seront vendus sur le site. En décembre 2020, la société s'est rendu compte que les créatrices vendaient à leur compte, les créations qu'elles avaient réalisées pour la société. Cette dernière décide le 28 janvier 2021 de dissoudre la « Design Team ».

PROCÉDURE : Le 12 mars 2021, la société « Scrap for you » assigne les deux créatrices en contrefaçon de ces droits d'auteur sur ces créations, de son droit de marque et en concurrence déloyale. Le 7 décembre 2022, le tribunal judiciaire de Nancy, déboute la requérante de toutes ces demandes (mais s'estime incompétente quant à l'exception de procédure tirée de l'absence de qualité à agir de la société). Le tribunal reconnaît le droit d'auteur des créatrices sur les oeuvres réalisées. Le 18 février 2023, la société « Scrap for you » interjette appel de la décision (et demande à titre principal qu'elle est la titulaire exclusive des droits d'auteur, et à titre subsidiaire qu'ils s'agissent d'oeuvres de collaborations inutilisables sans son autorisation).

PROBLÈME DE DROIT : La société est-elle titulaire des droits d'auteur sur les oeuvres, dans le cadre où celles-ci seraient considérées comme des oeuvres de collaboration ? (La société avait-elle la capacité à agir ?)

SOLUTION : La Cour d'Appel de Nancy, dans sa décision du 9 janvier 2024, a constaté les droits d'auteur des créatrices sur leurs oeuvres. Cependant, la société étant dépourvue de la personnalité juridique au moment de l'assignation, elle n'était pas en capacité d'agir. Par conséquent, la Cour a prononcé la nullité de l'assignation ainsi que la nullité de la décision du 7 décembre 2022.

SOURCES :

Article L111-1 du CPI
 Article L111-2 du CPI
 Article L112-1 du CPI
 Article L113-1 du CPI
 Article L113-2 du CPI
 Article L113-3 du CPI
 Article 32 du code procédure civile
 Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 11 septembre 2003, 01-14.493



NOTE :***I- La qualification des oeuvres réalisées :***

Pour qu'une création soit qualifiée d'oeuvre au sens de l'article L111-1 du CPI, plusieurs critères sont nécessaires ; D'une part, l'oeuvre doit être concrète, en l'espèce, les oeuvres ont été réalisées sous différents formats (PDF, vidéos, tutoriel). D'autre part, l'oeuvre doit être originale, autrement dit, refléter l'emprunte de la personnalité de l'auteur ; en l'espèce, le tribunal de première instance a reconnu aux créations, le critère d'originalité. Par conséquent, une protection particulière leurs sont accordées, de même, les auteurs bénéficient de tous les droits moraux et patrimoniaux sur leurs oeuvres.

Or l'article L113-1 du CPI prévoit que « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée » ; l'auteur de l'oeuvre étant considéré comme seul titulaire à titre originaire des droits de propriété incorporel, au sens de l'article L111-1 du CPI. En effet, en l'espèce, c'est bien la question de « qui est l'auteur » qui est remis en question par la requérante. Cette dernière soutenant en être la seule titulaire et soutient qu'ils s'agissaient d'oeuvres de collaboration.

Tout comme l'oeuvre de l'esprit, la qualification d'oeuvre de collaboration est prévu par le CPI aux articles L113-2 et suivants : tout d'abord, est considéré comme une oeuvre de collaboration, une oeuvre à laquelle plusieurs personnes physiques ont participé à sa création. De plus, l'on reconnaît aux oeuvres de collaboration, la propriété commune des coauteurs, ainsi les auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord, en cas de litige, la décision revient au juge. En l'espèce, la société n'a fait que fournir le matériel, et n'a participé à aucune des étapes de la création, que cela soit dans la conception des modèles, la création physique ou la création des tutoriels. Par conséquent, on ne peut pas constater la création d'une oeuvre de collaboration et il est donc impossible de

reconnaître à la société un droit de coauteurs sur les oeuvres.

Par ailleurs, il y a également une absence de contrat ou d'accord signé entre les parties. Le fait que la société n'est signée aucun contrat de travail avec les créatrices, ni aucun accord quand la réalisation de ces oeuvres à d'autant plus exclus la possibilité de qualification d'oeuvre de collaboration, mais également exclus la possibilité de qualification d'oeuvre collective (prévue à l'article L113-5 du CPI). De même, l'absence de rémunération au regard des créations réalisées, a empêché toute supposition quant à l'existence d'un contrat de travail entre les parties.

II- L'incapacité à agir de la société :

Nonobstant, le constat de la Cour d'Appel de la reconnaissance d'un droit d'auteur aux créatrices pour leurs oeuvres. La Cour d'Appel de Nancy a prononcé la nullité de l'assignation du 12 mars 2021 et de la décision du 7 décembre 2022, pour défaut de capacité à agir de la société. En effet, la requérante a enregistré au registre du commerce et société (RCS) de Mâcon, le nom commercial et l'enseigne de l'activité exercer à titre individuel (par la requérante). Ainsi, lors de l'assignation, la société n'avait pas la personnalité juridique et n'avait donc pas la capacité à agir au moment de la première instance. Or, au regard de l'article 32 du code procédure civile, est considérée irrecevable « toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ». (Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 11 septembre 2003, 01-14.493)

VILLARS Laura

Master 2 Droit des médias électroniques AIX-
MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRÊT :
COUR D'APPEL DE NANCY - Première
Chambre Civile. 09 janvier 202a / N°
23/00374

[...]

Au dernier état de la procédure, par conclusions reçues au greffe de la cour d'appel sous la forme électronique le 11 août 2023, [...]

- constater que Madame [O] se désiste de son action en contrefaçon de marque puisque le titulaire de la marque est Monsieur [R] [O],
- dire et constater que Madame [O] ne sollicite pas l'infirmité du jugement en ce qu'il a 'dit que les tutoriels PDF des albums Sound of Summer et Hortensia créés par Madame [G] sont des oeuvres originales protégées par le droit d'auteur',
- confirmer le jugement du tribunal judiciaire de Nancy en date du 7 décembre 2022 en ce qu'il a :

*dit que les albums de scrapbooking qu'elles ont créés sont des oeuvres originales protégées par le droit d'auteur,
 *dit qu'elles sont titulaires des droits d'auteurs sur les albums de scrapbooking qu'elles ont respectivement créés,
 *dit que les tutoriels PDF des albums Sound of Summer et Hortensia créés par Madame [G] sont des 'oeuvres originales protégées par le droit d'auteur,
 *dit que Madame [G] est titulaire des droits d'auteurs sur les tutoriels PDF des albums Sound of Summer et Hortensia,
 *débouté la société Scrap For You de l'ensemble de ses demandes visant à voir constater des actes de contrefaçon de droits d'auteur,
 *dit que la société Scrap For You ne démontre pas avoir déposé la marque Scrap for you,
 *débouté la société Scrap For You de ses demandes visant à voir constater des actes de contrefaçon de marque,
 *débouté la société Scrap For You de sa demande visant à voir constater des actes de concurrence déloyale,
 *condamné la société ScrapFor You à leur verser la somme de 4000 euros au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#),

condamné la société Scrap For You aux dépens,

[...]

Il est acquis aux débats que ' Scrap For You' constitue en fait le nom commercial et l'enseigne de l'activité exercée à titre individuel par Madame [L] [O], enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 418- 272.837 depuis le 18 janvier 2018, pour exercer une activité de 'Vente d'albums photos, embellissements fait main et fournitures destinées au scrapbooking'.

[...]

Or, l'assignation délivrée le 12 mars 2021 aux intimées a été émise au nom d'une société Scrap For You portant le numéro de RCS 418-272.837, entité dès lors dépourvue de personnalité juridique et partant de la capacité à agir, de sorte que cette assignation est nulle, nullité qui entraîne celle de toute la procédure subséquente

[...]

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

Prononce la nullité de l'assignation délivrée le 12 mars 2021 par la société Scrap For You, dépourvue de personnalité morale ;

Prononce la nullité du jugement rendu le 7 décembre 2022 par le tribunal judiciaire de Nancy.

